

CIRCULAIRE ⁽¹⁾ 2012/01
DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/SDB/ev/svds

Votre référence

Date
24 -01- 2012

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Valeur d'une lettre de confort/lettre de patronage

1. Contexte

Un réviseur d'entreprises saisit la Commission juridique de la problématique d'une lettre de confort (*comfort letter*) adressée au commissaire et de l'importance de celle-ci en tant qu'élément soutenant l'hypothèse de continuité de la société.

2. Principes et conclusions

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut est d'avis que lorsqu'une personne, habituellement la société-mère ou les actionnaires, fournit une lettre de confort, celle-ci constitue un des éléments permettant d'apprécier l'hypothèse de continuité de la société.

Sur proposition de la Commission juridique, le Conseil de l'Institut est également d'avis qu'une lettre de confort n'a de valeur pour évaluer la continuité d'une société qu'à partir du moment où elle constitue dans le chef de son ou ses émetteurs une obligation qui revêt un caractère contraignant et exécutoire.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *MB* 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

Le commissaire doit analyser la validité de la lettre de confort, à savoir vérifier si elle revêt un caractère contraignant et exécutoire et si le signataire de la lettre est en mesure d'engager la ou les personnes qui prennent les engagements qu'elle contient. Il en fait de même pour la solvabilité du ou des émetteurs de la lettre de confort.

Une lettre de confort sera adressée à l'organe de gestion de la société dont elle assure la continuité, et non à son commissaire, étant donné que c'est l'organe de gestion qui établit les comptes annuels et confirme la continuité sous le contrôle *dans un second temps* du commissaire. Le cas échéant, l'organe de gestion peut, en vertu de l'article 96 du Code des sociétés, faire référence dans son rapport de gestion à la lettre de confort afin de justifier l'application des règles comptables en continuité. Il est recommandé que la lettre de confort couvre une période allant au moins jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si nécessaire, le commissaire tiendra également compte d'éléments et de prévisions allant au-delà de la période se terminant à la prochaine assemblée générale.

Dans le cas d'une lettre de confort dont l'existence n'est pas révélée par l'organe de gestion dans son rapport de gestion ou en annexe des comptes annuels, le commissaire ne peut d'aucune manière y faire référence dans un paragraphe explicatif. Le cas échéant, il émettra en outre une réserve portant sur l'omission dans l'annexe des comptes annuels ou dans le rapport de gestion d'un droit hors bilan, si la lettre de confort est engageante.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF